
DOCUMENT 6

Résolution de l'Assemblée législative du Québec autorisant la modification constitutionnelle de 1960 (retraite obligatoire des juges des cours supérieures qui ont atteint l'âge de soixante-quinze ans), 21 janvier 1960.

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ATTENDU que le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son ministre de la Justice et Procureur général, l'honorable Dave Fulton, a exprimé le désir d'obtenir des gouvernements de chacune des provinces du Canada l'autorisation de demander qu'un amendement soit apporté par le Parlement du Royaume-Uni à la Loi de 1867 concernant l'Amérique du Nord britannique en vue de rendre obligatoire, dans chaque province, la retraite des juges des cours supérieures qui ont atteint l'âge de soixante-quinze ans;


ATTENDU que cette chambre est d'opinion d'agréer cette demande :

L'Assemblée législative de la province de Québec consent à ce que le Gouvernement du Canada s'adresse au Parlement du Royaume-Uni pour le prier d'amender l'article 99 de la Loi de 1867 concernant l'Amérique du Nord britannique (30-31 Victoria, chapitre 2) en vue de rendre obligatoire dans chaque province, la retraite des juges des cours supérieurs qui ont atteint l'âge de soixante-quinze ans;

Cette chambre prie respectueusement les honorables membres du Conseil législatif de bien vouloir l'informer si la requête du Gouvernement du Canada telle que ci-dessus formulée leur agréée, pour que l'expression de leur consentement soit transmise avec celle de l'Assemblée législative du Gouvernement du Canada.

**COPIE CONFORME DE LA MOTION ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 21 JANVIER 1960.**

Québec, ce trentième jour de mars 2001.



PIERRE DUCHESNE
Secrétaire général de l'Assemblée nationale

